

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N°79

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : CL / CL / I.TOUBEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J.Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17

Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON

Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME

Sophie CORDIER : pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCCIOLO

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Christophe DI POMPEO

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCCIOLO

OBJET N° 28 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Mise en place de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Vu le Code Général des Impôts, et notamment :

- L'article 1383 relatif à la faculté pour le Conseil Municipal de prévoir l'exonération de la taxe foncière pendant une durée de deux ans sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, pour les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992,

- L'article 1639 A bis relatif aux décisions des collectivités locales, portant sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante,
- L'article 1406 relatif à la subordination du bénéfice de l'exonération de la taxe foncière à la souscription d'une déclaration,

Vu la délibération n° 118 du Conseil Municipal de Maubeuge du 29 juin 1992 décidant de supprimer l'exonération de 2 ans de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu l'arrêt n°69421 du Conseil d'État en date du 27 octobre 1967 relatif à la date de prise en compte d'achèvement des travaux dans l'application de l'exonération de la taxe foncière,

Considérant que la Ville de Maubeuge, lors du Conseil Municipal du 29 juin 1992, a décidé la suppression de l'exonération temporaire d'une durée de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Mais considérant que la Ville souhaite encourager la construction de logements sur son territoire pour répondre aux besoins de la population et aux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Que par conséquent, la Ville souhaite rétablir l'exonération temporaire de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties concerne :

- les constructions nouvelles ou reconstructions,
- les additions de constructions,
- certains changements d'affectation, tels que la conversion d'un bâtiment rural en habitation, lorsque cette conversion s'accompagne de travaux importants de transformation,

Considérant que cette exonération concerne tous les immeubles objet de l'un de ces changements, et qu'elle s'applique aux habitations principales, comme aux habitations secondaires,

Considérant que l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera de deux années, et que le point de départ de cette exonération est fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu le changement, constitué par l'achèvement des travaux,

Qu'en effet, la construction d'un immeuble ou les travaux de reconstruction ou l'addition de construction doivent être tenus pour achevés, lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective de l'immeuble, en ce sens que les locaux sont habitables s'il s'agit d'un logement ou utilisables s'il s'agit d'un bâtiment recevant une autre affectation,

Considérant que l'exonération de deux ans de la taxe foncière est subordonnée à la déclaration du changement ou de l'amélioration de l'habitation par le propriétaire, dans les 90 jours de sa réalisation définitive,

Qu'en effet, lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante,

Qu'il y a donc en cas de dépôt hors délais obligatoirement perte partielle ou totale de l'exonération,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la mise en place de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements,
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la mise en place de l'exonération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la mise en place de l'exonération,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :